

LOI PICARD : Cancer de la Démocratie

--- ---

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, le 22 juin, 18 députés ont unanimement approuvé une législation d'exception.

La proposition de loi de Mme Catherine Picard, députée socialiste de l'Eure et présidente du groupe d'étude sur les *sectes* de l'Assemblée nationale, vient d'être acceptée par les 18 députés présents, 97% des élus ne s'étant pas déplacés. Elle permettrait au gouvernement de prendre des mesures répressives à l'égard des minorités religieuses par le biais d'une législation d'exception et sera discutée par le Sénat à l'automne. Le vote de l'Assemblée a provoqué un tollé aussi bien des organisations de Droits de l'Homme que des responsables religieux.

Pour le pasteur Jean-Arnold de Clermont, président de la Fédération protestante de France, « la liberté religieuse ne se divise pas ». Réagissant sur France Info, il déclare : « Je tiens le pari qu'un jour ou l'autre, à travers l'une ou l'autre de nos communautés protestantes en France, nous serons condamnés. »

Pour le délégué de l'épiscopat catholique sur la question des sectes, Jean Vernet, cette législation « est la fusée porteuse d'une lutte antireligieuse ». Il poursuit dans *La Croix* (20/6/2000) : « Dans certains pays de l'Est, des baptistes, pentecôtistes, évangélistes, orthodoxes, ont été pendant des décennies inculpés et placés en clinique psychiatrique en s'appuyant sur de dispositions voisines. »

Dans un autre registre, le réseau Voltaire, association de défense des libertés fondamentales et de la laïcité, condamne dans un communiqué de presse « des dispositions attentatoires aux libertés et à la laïcité » et souligne que le concept de manipulation mentale « est d'ordre subjectif et ne peut être usité dans le droit républicain. » Il rappelle que « cette qualification pénale n'a été utilisée dans aucune démocratie, à l'exception de l'Italie des années de plomb. »

Pour sa part, le professeur François Chevalier, agrégé de droit public à l'Université de Paris XII, conclut ainsi son étude de la proposition de loi, publiée le 20 juin : « En définitive, il apparaît que la proposition de loi projetée soulève les plus sérieuses réserves quant à sa compatibilité tant avec la Constitution qu'avec la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme. »

Des tentatives avortées

La proposition de loi Picard n'est que le dernier avatar de plusieurs tentatives récentes pour accorder au gouvernement le pouvoir de dissoudre des groupes - notamment religieux qui ne lui plaisent pas. Il y a quelques mois, le projet du sénateur About, visant à compléter une loi de 1936 utilisée pour dissoudre les ligues fascistes, avait suscité de vives protestations aussi bien en France qu'à l'étranger. Une autre proposition du Maire de Paris Jean Tibéri allait encore plus loin en délimitant des *zones d'exclusion* qui seraient interdites à certains groupements.

L'introduction dans le droit français du délit de *manipulation mentale* doit être comparée à la loi dite du *plagio*, qui fut introduite en 1930 par l'Italie fasciste pour combattre les communistes. L'article 603 du code pénal italien était ainsi libellé : « Quiconque soumet une personne à son propre pouvoir, de sorte qu'elle soit réduite à un état de suggestion totale, est puni de la peine de réclusion de cinq à quinze ans. » Elle fut par la suite étendue à des catégories plus larges. Ainsi,

les adversaires de la légalisation de l'homosexualité utilisèrent le délit de *plagio* pour prétendre que des jeunes gens avaient été convertis à l'homosexualité par la manipulation mentale. Plus tard, on tenta d'appliquer ce même délit à un prêtre catholique. Finalement, en 1981, la Cour Constitutionnelle italienne abrogea le plagio qu'elle considérait comme contraire à la Constitution en raison de son caractère vague et douteux, jugeant que ce délit était une menace pour la démocratie.

De graves obstacles constitutionnels

Les opposants à la proposition de loi Picard dénoncent principalement son caractère flou, qui ouvre la porte à une application arbitraire. De plus, elle abolit purement et simplement le principe de la libre volonté des individus. Plus extrême encore que le plagio, le texte français s'applique même aux individus qui auront consenti de leur plein gré de participer aux activités d'un groupe incriminé. En cas d'adoption de ce nouveau texte législatif, les membres de certains mouvements ne seront plus considérés comme aptes à décider de leur propre vie.

Aux pouvoirs discrétionnaires que la nouvelle loi accorderait aux différentes autorités administratives ou judiciaires, s'ajoutent donc des obstacles qui font douter de sa constitutionnalité. Le texte est rédigé de telle sorte que des sanctions extrêmement graves peuvent être prononcées à l'encontre d'une personne, physique ou morale, sans que soit précisés clairement les faits qui lui sont reprochés. Or la Constitution prévoit que les lois définissent « *les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.* »

Le fait d'incriminer une personne pour avoir convaincu une autre personne d'agir - même de son plein gré d'une façon que le juge considérerait « gravement *préjudiciable* » pose encore une autre question. Peut-on considérer comme constitutionnelle une mesure législative destinée à protéger l'individu *contre lui-même* ?

En définitive, il apparaît que la proposition de loi soulève les plus sérieuses réserves quant à sa compatibilité tant avec la Constitution qu'avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment ses articles 10, 11 et 14, qui garantissent respectivement les libertés d'expression et d'association, et l'interdiction de la discrimination.

En France, des violations des Droits de l'Homme ont été dénoncées par plusieurs rapports émanant d'instances telles que l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, le Département d'Etat américain ou la Fédération Internationale des Droits de l'Homme d'Helsinki (IHF). Dans son rapport 2000, cette dernière relève par exemple que « *la tolérance religieuse en France a été mise à mal par l'action des pouvoirs publics.* »

Au sujet du projet de loi About, le rapport indique : « *Son champ d'application dépasse de beaucoup la religion - et si elle est approuvée par la Chambre des Députés - elle éliminera dans le même temps la liberté d'association en France.* »

Publiquement mis en cause par Alain Vivien, président de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes (MILS), le porte parole de la Fédération Internationale d'Helsinki a récemment répondu à ce dernier : « *Je suis embarrassé pour vous et pour vos concitoyens français, par le recours que vous faites à des méthodes de dénonciation et d'insinuation qui nous rappellent celle dont nous faisons l'objet de la part de régimes totalitaires et rétrogrades, simplement parce que nous les rappelons à leur obligation de respect des normes de droit international en matière de droits de l'homme.* »

J.Labruyère